



Message du Conseil municipal au Conseil général relatif au règlement communal sur les eaux à évacuer

Monsieur le Président du Conseil général,
Mesdames, Messieurs les Conseillers généraux,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, pour approbation, le règlement communal sur les eaux à évacuer.

1. Contexte

Le règlement actuel sur l'assainissement urbain pour la commune de Martigny a été homologué le 8 novembre 1995. Celui concernant l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal pour l'ancienne commune de Charrat a été approuvé par le Conseil d'Etat en date du 19 janvier 2011. Ces deux règlements en vigueur au moment de la fusion restent en vigueur pour une période transitoire échéant le 31 décembre 2024, ce pour autant qu'ils n'aient pas été abrogés dans l'intervalle, par une réglementation uniforme.

Le renouvellement du règlement répond à cette obligation d'uniformisation dans les délais impartis. Le projet intègre la taxation sur les eaux pluviales avec celle des eaux usées à travers un nouveau modèle tarifaire conforme aux principes de causalité, d'équivalence, d'égalité de traitement et de tarification territoriale unique. Sur la base de nouvelles fourchettes de prix, la commune de Martigny corrige la couverture insuffisante et problématique des coûts d'exploitation et d'investissement.

2. Elaboration du nouveau règlement

La procédure de révision tarifaire et réglementaire a respecté différentes étapes nécessaires afin de présenter le nouveau règlement sur les eaux à évacuer :

2018-2021	Collecte des données de base, évaluation des coûts réels et planifiés et calcul des taxes nécessaires selon la directive cantonale
2022	Elaboration des documents par le groupe de travail communal Présentation de la 1 ^{ère} mouture à la CEEUS et mise en consultation auprès du SEN et de la Surveillance des prix
1 ^{er} semestre 2023	Adaptation du règlement et de l'annexe par le groupe de travail communal Présentation de la 2 ^{ème} mouture à la CEEUS et mise en consultation auprès du SEN et de la Surveillance des prix
Juillet 2023	Retour des consultations auprès du SEN et de la Surveillance des prix
Septembre 2023	Validation du règlement par le Conseil général
Fin 2023	Homologation du règlement par le Conseil d'Etat
2024	Mise en vigueur du règlement dès le 1 ^{er} janvier 2024

3. Description du nouveau règlement

Chapitre 1 : Dispositions générales

Les articles impératifs 1 à 4 traitent du but principal, des bases légales, des compétences communales et des définitions. Dans l'article 3, al. 6, le projet met en évidence les tâches actives de surveillance incombant à la Commune. L'art. 3, al. 12, mentionne la possibilité pour le Conseil municipal d'édicter des directives techniques complémentaires séparées du règlement.

Chapitre 2 : Modes d'évacuation et de raccordement

Les articles 5 à 7 sont de nature impérative par le Service cantonal de l'Environnement (SEN) et décrivent les types d'installations, la fonction et les systèmes d'évacuation. Aucun complément est ajouté par la Commune de Martigny dans ce chapitre.

Chapitre 3 : Rapports de droit

En sus des éléments impératifs, le modèle-type du SEN est complété dans l'art.13, al. 1, par la possibilité de facturer les taxes uniques de raccordement par acompte et décompte final si les données ne sont pas tout de suite disponibles. Les dispositions pour la perception et la facturation ainsi que pour la prescription de taxe sont présentées dans le même article. Les alinéas 2 et 3 de l'article 14 sont ajoutés pour souligner la responsabilité du propriétaire en cas de dommages.

Chapitre 4 : Prescriptions techniques

La plupart des détails techniques de construction sont retirés du règlement. Cependant, certains éléments de construction sont maintenus ou modifiés pour leur importance légale. Lors d'un transfert de propriétaire, la Commune doit veiller aux conduites fonctionnelles et en bon état. À travers l'art.18, al. 2, si un propriétaire ne peut se raccorder au réseau public dans une chambre existante, la Commune doit en créer une à sa charge. L'art. 18, al. 3, décrit l'obligation de mandater un hydrogéologue pour mener l'étude technique et le test d'infiltration, et cela aux frais du requérant. L'ensemble de l'article 21 est ajouté mentionnant les dispositions des compteurs d'eau. L'article 22 stipule la nécessité du relevé réalisé par du personnel qualifié et la prise en charge du propriétaire lors des essais d'étanchéité et des inspections caméras.

Chapitre 5 : Taxes

Le chapitre est décrit à travers la partie « 4. Comparaison des anciens modèles et du nouveau modèle tarifaire » à la partie suivante de ce document.

Chapitre 6 : Procédure, dispositions pénales et moyens de droit

L'ensemble des articles du modèle-type du SEN est maintenu tel quel. Seul un complément mentionne dans l'art. 38, al. 1, le montant minimum de 10 CHF pour une amende.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Dans l'art. 40, al. 2 et 3, les dispositions transitoires spécifient la perception et la facturation de la taxe de base pour les eaux pluviales et de la majoration de la taxe variable reportées d'une année après l'entrée en vigueur du présent règlement. L'alinéa 4 du même article notifie le tarif transitoire pour 2024 et 2025.

4. Comparaison des anciens modèles et du nouveau modèle tarifaire

Le modèle tarifaire en vigueur de l'ancienne commune de Charrat diffère de celui de Martigny. Cette situation génère une taxation inégale sur le territoire de la nouvelle Commune. L'ancienne



commune de Charrat a établi la taxe de raccordement et la taxe de base annuelle sur le diamètre nominal du compteur. Pour Martigny, ses deux taxes s'appuient sur la valeur cadastrale. Les taxes variables sur les deux territoires sont calculées sur la consommation d'eau mais les prix actuels sont fixés respectivement à 0.70 CHF/ m³ pour Charrat et à 0.30 CHF/m³ pour Martigny .

Le nouveau modèle pour la taxe unique de raccordement propose une composante sur les eaux usées au prorata en % sur la valeur cadastrale et une composante sur les eaux pluviales sur la base des surfaces imperméabilisées raccordées au réseau public. Cette taxe couvre l'achat du raccordement aux installations d'évacuation et de traitement des eaux.

Concernant la taxe de base annuelle liée à la couverture des charges financières et au maintien de la valeur des installations, la part dédiée aux eaux usées correspond à 35% des coûts et se calcule avec un modèle par tranches dégressives et cumulées sur la consommation d'eau (m³) par bâtiment. La part de 15% des eaux pluviales est réglée sur le même type de modèle échelonné mais basé sur les surfaces imperméables (m²) par bien-fonds.

La deuxième taxe annuelle, la taxe variable, représentant le 50% des coûts, couvre les frais d'exploitation et le maintien de la valeur des installations, non couverts par les taxes de base. Cette taxe est fixée sur la consommation d'eau potable (m³) par bâtiment rejetée dans les canalisations d'assainissement.

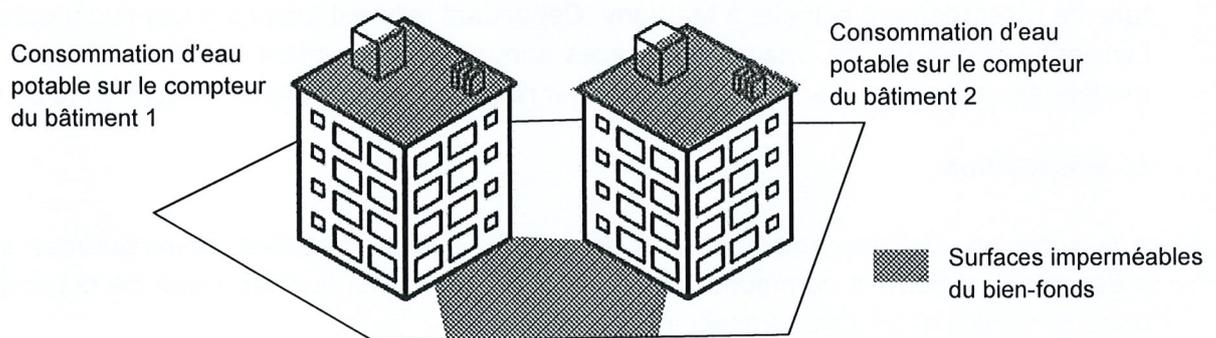


Fig.1 : exemple d'un bien-fonds avec deux bâtiments

5. Description des taxes avec le nouveau règlement

Le projet fixe les fourchettes de prix à plus ou moins 25% du prix moyen pour tous les types de taxes. Pour la taxe de raccordement, le prix moyen correspond à 0.70% de la valeur cadastrale sur les eaux usées et à 4.50 CHF/m² sur les eaux pluviales.

Concernant la taxe de base, les prix moyens sont établis par tranches dégressives de la façon suivante :

- Eaux usées : une tranche de base forfaitaire à 1.70 CHF/m³ puis 7 tranches de 0.70 CHF/m³ à 0.25 CHF/m³
- Eaux pluviales : une tranche de base forfaitaire à 0.45 CHF/m² puis 5 tranches de 0.40 CHF/m² à 0.20 CHF/m²

Pour la taxe variable, le prix moyen s'élève à 1 CHF/m³ de consommation d'eau potable. En prenant l'exemple d'un bien-fonds avec un bâtiment consommant 220 m³ d'eau potable et avec

340 m² de surfaces imperméables raccordées au collecteur public, la taxe annuelle serait calculée de la manière suivante en considérant le prix moyen :

- Taxe de base sur les eaux usées : $(50 \text{ m}^3 \times 1.70.-) + (170 \text{ m}^3 \times 0.70.-) = 204.-$
- Taxe de base sur les eaux pluviales :
 $((100 \text{ m}^2 \times 0.45.-) + (100 \text{ m}^2 \times 0.40.-) + (100 \text{ m}^2 \times 0.35.-) + (40 \text{ m}^2 \times 0.30.-) = 132.-$
- Taxe variable : $220 \text{ m}^3 \times 1.00.- = 220.-$

Sur recommandation de la Surveillance des Prix afin d'atténuer l'écart entre l'ancien et le nouveau modèle, le projet prévoit un tarif transitoire hors fourchette sur la taxe de base et la taxe variable pour 2024 et 2025 correspondant à 60% des prix moyens. A partir de 2026, l'adaptation des prix dans les fourchettes sera de la compétence du Conseil municipal. La perception et la facturation de la taxe de base pour les eaux pluviales seront décalées d'une année et reportées en 2025 afin de collecter les données nécessaires à la taxation.

Les entreprises industrielles, artisanales et agricoles peuvent être considérées comme producteurs particuliers d'eaux usées à condition de produire un volume d'eaux usées et/ ou une quantité de charge polluante supérieurs à des critères établis. Afin de respecter le principe de causalité, la taxe variable des producteurs particuliers d'eaux usées sera majorée d'un facteur de pollution dès 2025 par le Conseil municipal. La valeur minimale de ce facteur est fixée à 1.

A travers plusieurs simulations établies par bâtiment sur la base de trois types d'habitation, la taxe de raccordement projetée pour la première année du nouveau règlement est très proche de la taxe de raccordement actuelle à Martigny. Cependant, elle est jusqu'à 9 fois supérieure à celle de l'ancienne commune de Charrat. Les taxes annuelles augmentent de 25 à 70% par rapport au modèle actuel de Martigny et de 35 à 45% par rapport celui de l'ancienne commune de Charrat.

6. Proposition

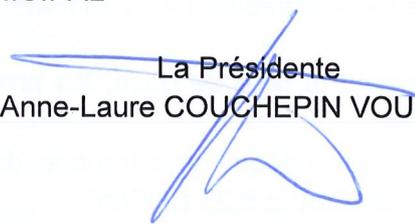
A la suite des diverses adaptations et des étapes suivies précitées, nous sommes à même de présenter le règlement communal des eaux à évacuer ainsi que les taxes de raccordement, les taxes annuelles et les taxes transitoires en annexe.

Au vu de ce qui précède, nous prions le Conseil général de bien vouloir approuver le présent règlement ainsi que ses annexes et abroger les règlements antérieurs.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président du Conseil général, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, l'assurance de notre considération distinguée.


Le Secrétaire
Olivier DELY

POUR LE CONSEIL MUNICIPAL


La Présidente
Anne-Laure COUCHEPIN VOUILLOZ

Annexes :

1. Règlement communal des eaux à évacuer
2. Annexes tarifaires

Martigny, le 4 août 2023